

Préambule

Les Centres de Gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini aux articles L452-14 à L452-19 du Code Général de la Fonction Publique sus visé ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les Centres de Gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes :

1. L'organisation des concours de catégorie A, B et C et examens professionnels à l'exception de ceux relevant de la compétence du CNFPT, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude qui en découle.
2. La publicité des listes d'aptitude établies après examen et au titre de la promotion interne.
3. La publicité des créations et vacances d'emplois des catégories A, B et C.
4. La publicité des tableaux d'avancement.
5. La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.
6. L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité.
7. L'aide au reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
8. Le fonctionnement des conseils de discipline et des commissions administratives paritaires.
9. Le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux.
10. Le fonctionnement du comité technique paritaire pour les collectivités de moins de 50 agents.
11. Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à son utilisation.
12. L'organisation et le fonctionnement du recours administratif préalable relatif à la procédure de référé devant les juridictions administratives.

13. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologie.
14. Une assistance au recrutement et à la mobilité des agents.
15. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.
16. Le secrétariat des commissions consultatives paritaires.
17. Un accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 % (0,77 % au 1^{er} janvier 2024).

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités affiliées, le Centre de Gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif décrites dans les conditions particulières de la présente convention.

Les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de ces missions supplémentaires sont financées par les collectivités et établissements qui les sollicitent par des cotisations additionnelles ou des contributions définies aux conditions particulières de la présente convention.

La présente convention a pour objet d'en rappeler le contenu et les conditions d'utilisation. (cf. annexe 1)

Le montant des cotisations additionnelles ou contributions est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration avant le 30 novembre. (cf. annexe 2)

Elle confirme et fixe le partenariat avec votre collectivité et contribue à une optimisation de l'aide que le Centre peut apporter grâce à la mutualisation des moyens.

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 instaurant le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-30 et L452-34 à 48 ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 juin 2013 puis du 16 novembre 2020 fixant le dispositif de la présente convention et autorisant le Président à la signer avec les collectivités affiliées du département ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les taux de cotisation et les montants des contributions pour l'exercice des missions supplémentaires facultatives ;
- Vu la délibération de en date du sollicitant l'adhésion aux missions facultatives supplémentaires développées par le Centre de Gestion et autorisant M. à signer la présente convention.

ENTRE

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération du 16 novembre 2020.

D'UNE PART

ET

..... désigné(e) ci-après « la collectivité »

Représenté(e) par son dûment autorisé par délibération du en date du

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet au-delà de l'affiliation de droit aux missions obligatoires du Centre de Gestion, de fixer les conditions de recours et d'utilisation des missions supplémentaires à caractère facultatif développées en direction des collectivités affiliées.

ARTICLE 2 :

Les missions supplémentaires à caractère facultatif assurées par le Centre de Gestion en direction des collectivités territoriales du département sont celles dont la description et les conditions d'utilisation figurent en annexe 1 de la présente convention.

II – ENGAGEMENT RECIPROQUE

ARTICLE 3 :

Les missions supplémentaires à caractère facultatif proposées par le Centre de Gestion sont, soit financées par une contribution horaire, à l'acte ou à l'intervention, soit par le versement de cotisations additionnelles. Les contributions ou cotisations versées remboursent les frais engagés par le Centre de Gestion pour assurer ces missions supplémentaires conformément à l'article L452-30° du Code Général de la Fonction Publique susvisé.

1 – Missions donnant lieu à cotisations additionnelles

ARTICLE 4 :

La collectivité signataire de la présente convention décide d'adhérer aux missions supplémentaires facultatives suivantes, développées par le Centre de Gestion dans les conditions particulières d'exercice figurant en annexes 1 et 2.

- Santé au travail
- Mise à disposition de fonctionnaires sur missions permanentes
 - Conseillers en gestion administrative et juridique

ARTICLE 5 :

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les missions choisies par la collectivité à l'article 4 dans les conditions particulières figurant en annexe 1 et ce, dès la signature de la présente convention sur simple sollicitation de ses services.

ARTICLE 6 :

En contre partie, la collectivité signataire de la présente convention s'engage à verser une cotisation au Centre de Gestion déterminée sur la base d'un taux arrêté annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre.

ARTICLE 7 :

Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité signataire, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

ARTICLE 8 :

La cotisation est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale, sauf en cas de dispositions spécifiques prévues aux conditions particulières figurant en annexe 1 de la présente convention.

2 – Missions donnant lieu à des contributions horaires, à l'acte ou à l'intervention

ARTICLE 9 :

La collectivité signataire de la présente convention donne son accord de principe pour faire appel en cas de besoin aux autres missions facultatives proposées par le Centre de Gestion conformément aux conditions figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les missions proposées dans les conditions particulières figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention dès sa signature et après demande expresse de l'autorité territoriale bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Les missions à l'heure, à l'acte ou à l'intervention ne donnent lieu à contribution au Centre de Gestion qu'après service fait.

ARTICLE 12 :

Le cas échéant, comme précisé dans les conditions particulières, l'engagement de la mission proposée ne sera effectif qu'après acceptation d'une lettre de cadrage préalablement fourni par le Centre de Gestion. (cf. annexe 1)

ARTICLE 13 :

Les remboursements de la collectivité versés en compensation des interventions du Centre de Gestion feront l'objet d'un état liquidatif effectué sur la base des paramètres retenus pour quantifier les missions concernées et des valeurs unitaires de ces paramètres arrêtés annuellement avant le 30 novembre par le Conseil d'Administration. Ils figurent en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 14 :

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion.

III – RESPONSABILITE

ARTICLE 15 :

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 16 :

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le Centre de Gestion.

ARTICLE 17 :

Pour les missions correspondant à la mise à disposition de fonctionnaires ou agents publics sur missions permanentes, agissant en qualité de préposés de leur collectivité d'affectation, la responsabilité des missions qu'ils exercent relève de la dite collectivité.

Pour les autres missions, le Centre de Gestion n'assurant que des missions de conseil et d'assistance, il ne pourra être tenu responsable des décisions consécutives prises par la collectivité dans les domaines d'intervention concernés.

IV – RESILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

1 – Modifications

ARTICLE 18 :

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le Centre de Gestion et sans indemnité, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.
- Création de nouvelles missions facultatives par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion sans cotisation supplémentaire.
- Modification des conditions particulières d'utilisation d'une mission facultative par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion (notamment taux de cotisation et montant de contribution fixés réglementairement et annuellement par le Conseil d'Administration avant le 30 novembre).

Dans ces situations, le Centre de Gestion informera la collectivité de l'usage de cette clause.

Les modifications consistant à la création d'une nouvelle mission soumise à cotisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé des deux parties.

2 – Résiliation

a) par le Centre de Gestion

ARTICLE 19 :

La présente convention peut être résiliée de droit partiellement ou totalement par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non paiement des contributions dues au Centre de Gestion.
2. Suppression d'une ou plusieurs missions par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après la dite échéance.

La résiliation ne portera que sur la ou les missions concernées. Les cotisations additionnelles seront dues jusqu'à la date de résiliation ainsi que le paiement de l'ensemble des interventions effectuées. Les contributions forfaitaires ne donneront lieu à aucun remboursement.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations totales ou partielles ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

b) par la collectivité

ARTICLE 20 :

L'adhésion aux missions soumises à cotisation ou comprenant des contributions forfaitaires ne peut être résiliée par la collectivité qu'après application de la procédure de conciliation prévue à l'article 25 et respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance. La collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les cotisations seront prélevées jusqu'à ce terme.

Les missions à l'acte, à l'heure ou à l'intervention ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Les interventions prévues par une lettre de cadrage préalablement approuvée par la collectivité seront réalisées et contribuées.

ARTICLE 21 :

Pour les mises à disposition sur missions permanentes sur emplois partagés locaux visées à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de retrait unilatéral d'une ou plusieurs collectivités et mettant en cause le ou les emplois créés à leur demande, le Centre de Gestion répercutera sur la ou les collectivités concernées les conséquences des dispositions des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (maintien en surnombre et prise en charge par le CNFPT ou le CDG).

Pendant la période de maintien en surnombre, la collectivité où était affecté le fonctionnaire remboursera au Centre de Gestion les traitements bruts qui lui étaient versés augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

En cas de prise en charge, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demi le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant au-delà des trois premières années.

Si la prise en charge ou le maintien en surnombre n'est que partiel, les contributions sus visées sont proratisées en fonction du taux d'affectation du fonctionnaire dans la collectivité au moment du retrait et ce jusqu'à sa réaffectation.

ARTICLE 22 :

Les résiliations partielles portant sur des missions soumises à cotisation quelle qu'en soit l'origine pourront être prononcées de manière unilatérale ou par voie d'avenant. Les parties s'engagent à privilégier la voie de l'avenant précédée d'une concertation préalable.

V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 23 :

La présente convention annule et remplace la convention « Missions optionnelles – conditions générales » et ses annexes actuellement en vigueur.

ARTICLE 24 :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Toute nouvelle adhésion à la présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera renouvelée ensuite annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 25 :

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, ils élisent domicile au Centre de Gestion des Côtes d'Armor, 1 rue Pierre et Marie Curie à Plérin.

ARTICLE 26 :

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à _____, le
Le Maire ou le Président

Fait à PLERIN, le
Le Président du CDG 22



Missions supplémentaires à caractère facultatif



**CONDITIONS PARTICULIÈRES
d'exercice dans les collectivités affiliées**

**[Fiches missions consultables et téléchargeables
sur le site internet du CDG](#)**

